



L'avocat général Tanchev propose à la Cour de juger qu'une loi nationale qui permet d'annuler rétroactivement des contrats de crédit conclus avec des prêteurs étrangers qui n'étaient pas autorisés à fournir des services de crédit dans ce pays est contraire au droit de l'Union lorsque la même loi ne s'applique pas aux prêteurs croates

Une telle loi, qui annule rétroactivement des contrats remontant parfois à 17 ans alors que la même règle ne s'applique pas aux prêteurs non autorisés établis dans ce pays, aurait uniquement pu être justifiée si cet État membre avait présenté des éléments de preuve d'un problème urgent nécessitant des mesures extrêmes

En 2007, M^{me} Anica Milivojević, une ressortissante croate, a conclu avec Raiffeisenbank, ayant son siège en Autriche, un contrat de crédit non renouvelable pour une somme de 47 000 euros. Le prêt a été contracté à l'aide d'une intermédiaire résidant en Croatie. Pour garantir le remboursement du prêt, M^{me} Milivojević a également signé une déclaration devant notaire relative à la constitution d'une sûreté ; une hypothèque sur ses biens immobiliers a par la suite été inscrite au registre foncier croate.

En 2015, M^{me} Milivojević a introduit à l'encontre de Raiffeisenbank un recours en nullité du contrat de crédit non renouvelable et des autres actes juridiques liés à celui-ci.

L'Općinski sud u Rijeci (tribunal municipal de Rijeka, Croatie) a clos les débats en juillet 2017 et les a rouverts en août 2017 du fait de l'entrée en vigueur d'une loi nationale du 14 juillet 2017 qui pourrait être applicable au litige au principal. Le contrat était alors en vigueur depuis 7 ans.

Le gouvernement croate a déclaré, dans un avis du 25 mai 2017, que ce qui était alors le projet de loi du 14 juillet 2017 devait pouvoir produire un effet rétroactif, étant donné que l'objectif de la mesure ne pouvait pas être atteint d'une autre manière. La loi prévoit la nullité des contrats de crédit et des autres actes juridiques qui sont fondés sur ceux-ci conclus entre un débiteur croate et un prêteur étranger qui ne dispose pas des autorisations ou agréments requis des autorités compétentes croates. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, les contrats en question sont ceux qui ont été conclus entre 2000 et 2010. À compter de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, les établissements de crédit étrangers peuvent, à titre temporaire, fournir des services financiers sans être agréés par la banque nationale de Croatie.

L'Općinski sud u Rijeci indique qu'il ne ressort pas de l'avis du gouvernement croate qu'il s'agissait de protéger les droits de M^{me} Milivojević (tels que le droit à l'information des consommateurs ou le droit à la protection contre les pratiques déloyales) qui pourraient être reconnus par le droit de l'Union à titre d'exception à la libre prestation des services.

L'Općinski sud u Rijeci affirme que si le contrat de crédit et les actes qui y sont liés sont déclarés nuls et non avenue, Raiffeisenbank ne pourra plus continuer à fournir des services financiers. Il interroge dès lors la Cour sur le point de savoir si cela est contraire à la libre prestation des services dans le marché intérieur de l'Union ainsi que, éventuellement, à la libre circulation des capitaux.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Evgeni Tanchev déclare, tout d'abord, que l'argument de la Croatie selon lequel le droit de l'Union n'est pas applicable au contrat en cause parce que ce dernier a été conclu antérieurement à la date de l'adhésion de la Croatie à l'Union ne saurait être retenu, car le contrat a des effets juridiques persistants. De plus, le traité d'adhésion de la Croatie ne comporte pas de dérogation à la jurisprudence bien établie de la Cour selon laquelle le droit de l'Union s'applique, à compter de la date d'adhésion d'un nouvel État membre, aux effets futurs des situations nées avant cette date.

L'avocat général considère, par ailleurs, que la loi du 14 juillet 2017 est discriminatoire à l'encontre des prêteurs établis hors de Croatie qui souhaitent fournir des services de crédit dans cet État membre parce que la loi n'est pas applicable aux prêteurs non autorisés qui sont établis en Croatie. La définition du « prêteur non autorisé » par la loi nationale vise uniquement les personnes morales dont le siège est situé en dehors de la Croatie.

L'avocat général relève en outre que les prêteurs non autorisés établis en dehors de la Croatie sont traités de manière moins favorable que les prêteurs non autorisés établis en Croatie, du fait de l'absence d'effet rétroactif de la législation applicable à la nullité de certains contrats conclus par des prêteurs non autorisés établis en Croatie et du fait que la nullité ne peut viser que les contrats de crédit conclus par des consommateurs.

L'avocat général examine ensuite le point de savoir si la loi nationale peut être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont pertinentes en matière de restrictions directement discriminatoires de la libre prestation des services.

Selon l'avocat général, la protection, invoquée par la Croatie, de l'ordre public et des droits du nombre important de ressortissants croates qui ont conclu de tels contrats n'est pas suffisante pour constituer une justification au titre de ces raisons. De plus, une loi discriminatoire qui prévoit la nullité de tous les contrats de crédit comportant un élément d'extranéité et qui s'étend à des contrats parfois conclus 17 ans auparavant (et qui ont produit leurs effets pendant de nombreuses années, en dépit de l'absence d'autorisation par la banque nationale de Croatie) ne pouvait être justifiée que par la présentation d'éléments de preuve d'un problème urgent nécessitant des mesures extrêmes.

Il conclut qu'une loi discriminatoire et générale du type de celle qui est en cause va manifestement au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre le but légitime qu'elle aurait poursuivi, étant donné que l'absence d'autorisation perdurait depuis de nombreuses années et que la nullité doit intervenir dès la date du début du contrat. Les éléments de preuve qui auraient été nécessaires pour parvenir à une conclusion contraire n'ont pas été présentés.

L'avocat général ajoute que des mesures telles que la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹ et la directive 2008/48 concernant les contrats de crédit aux consommateurs² protègent, en droit de l'Union, les consommateurs qui ont été traités de manière inéquitable dans le cadre de services de crédit.

L'avocat général conclut que, dans les circonstances de la présente affaire, **le droit de l'Union³ s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle les contrats de crédit et les autres actes juridiques induits par un contrat de crédit sont nuls, à titre rétroactif, dès la date de leur conclusion, lorsqu'ils ont été conclus avec un prêteur établi dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation, bien que le prêteur n'ait pas été en possession de toutes les autorisations requises, délivrées par les autorités compétentes de cet État membre, à la date de la conclusion du contrat.**

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

² Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs (JO 2008, L 133, p. 66).

³ Article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 47).

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.